

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 5 avril 2018 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1830693S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 8 avril 2017, à un contrôle antidopage sur la personne de quatorze participants à la manifestation de muay thaï intitulée "Trophée Nak Muay" à Rouen (Seine-Maritime). M. E... F., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive des ASPTT (FSASPTT), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure.

L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation à 21 h 59, puis s'est présenté au local de prélèvement à 23 h 48, mais n'a pas été en mesure de produire une miction. Il a toutefois été invité par le préleveur à patienter dans la salle d'attente du poste de contrôle antidopage afin de produire ultérieurement l'échantillon urinaire. Le préleveur, chargé de réaliser le contrôle de ce sportif, a indiqué qu'après avoir prélevé d'autres sportifs, il a constaté que M. F... ne se trouvait plus dans la salle d'attente. Il a par conséquent dû consigner ces faits sur un rapport complémentaire.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FSASPTT n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 5 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision. »

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FSASPTT d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F. dans la nuit du 8 au 9 avril 2017, lors de la manifestation de muay thaï précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 14 juin 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 16 juin suivant. En conséquence, M. E... F. sera suspendu jusqu'au 16 juin 2022 inclus.